



Chambre Contentieuse

Décision 148/2025 du 17 septembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2023-03926

Objet : Plainte relative à une réponse insatisfaisante et tardive dans le cadre d'une demande d'exercice du droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019¹ ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse ».

¹ Le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'APD, consécutif aux modifications apportées par la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'autorité de protection des données (LCA) est entré en vigueur le 01/06/2024. Conformément à l'article 56 de la loi du 25 décembre 2023, il est uniquement d'application aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>. Les dossiers initiés avant le 01/06/2024 comme en l'espèce sont soumis aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tel qu'il existait avant cette date.

I. Faits et procédure

1. Le 24 septembre 2023, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de la défenderesse.
2. La défenderesse est un fournisseur et producteur d'énergie. Le plaignant fût l'un de ses clients jusqu'au mois d'août 2022.
3. Consécutivement à la fin de leur relation contractuelle, les parties ont vécu un différend financier consistant, en synthèse, en la cessation d'un plan de remboursement après que la défenderesse s'est aperçue d'un non-paiement par le plaignant. Le plaignant a déposé une plainte auprès de Service de Médiation de l'Énergie à cet égard.
4. Le 24 août 2023, le plaignant exerce son droit d'accès par le biais du formulaire de contact mis à disposition sur le site Internet de la défenderesse. Dans sa demande, le plaignant précise que les informations auxquelles il souhaite accéder correspondent aux points a), b), c), d), g) et h) de l'article 15.1 du RGPD.
5. Le 4 octobre 2023, la défenderesse fait suite à la demande du plaignant. D'une part, la défenderesse transmet au plaignant un fichier dans lequel figurent les catégories de données qu'elle a stockées à son sujet. D'autre part, elle dirige le plaignant vers sa politique en matière de vie privée qui détaille les catégories de données collectées, les finalités des traitements, les catégories de destinataires le cas échéant et la durée de conservation de ces données. Enfin, la défenderesse s'excuse pour le délai de réponse tardif, imputé à une charge de travail importante.
6. Le 9 octobre 2023, le fils du plaignant répond au nom de son père, mais signe de son nom son courriel. Il allègue que la réponse de la défenderesse est incomplète, et lui demande de lui adresser les **informations manquantes**, à savoir : « *Toutes les informations transmises à d'autres organismes ou tiers en rapport avec [ses] données personnelles » ; « Les détails des opérations de traitement de mes données personnelles, y compris les finalités, les bases légales et les durées de conservation pour chaque traitement » ; « Les données collectées par le biais de [ses] interactions avec [les services de la défenderesse] [...] » , et ; « Toutes les données collectées par le biais de [ses] interactions avec [les services de la défenderesse], y compris les appels téléphoniques, les notes internes, toute autre documentation pertinente et tout autre mode de communication ».*

Il demande également des **informations additionnelles**, qui n'étaient pas initialement incluses dans sa demande, à savoir : « Les noms et prénoms de toutes les personnes ayant traité [son] dossier et leurs rôles » ; « Toute information sur les transferts de [ses] données personnelles en dehors de l'Union européenne, le cas échéant » , et ; « Toute information sur les mesures de sécurité mises en place pour protéger [ses] données personnelles ».

7. Le 19 octobre 2023, la défenderesse répond que seul le plaignant, en tant que personne concernée, peut exercer son propre droit d'accès, à moins que ne soit démontré qu'un mandat a été valablement conclu à cet effet.
8. Le même jour, le plaignant confirme à la défenderesse avoir mandaté son fils pour cela. Ce dernier réagit également le même jour pour se plaindre du traitement que la défenderesse accorde aux demandes du plaignant.
9. Le 20 octobre 2023, la défenderesse assure au plaignant qu'elle lui reviendra au plus vite avec une réponse détaillée concernant toutes les informations demandées.
10. Le 26 octobre 2023, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA² et est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA³.
11. Le 3 novembre 2023, la défenderesse revient auprès du plaignant pour répondre à ses questions complémentaires. Elle joint un fichier dans lequel figure ses réponses aux informations demandées, lequel fichier est long de vingt-cinq pages. Le 26 novembre 2023, le plaignant informe la Chambre Contentieuse avoir reçu une nouvelle réponse de la part de la défenderesse le 3 novembre 2023 suite à son exercice du droit d'accès. Cette réponse a été partagée à la Chambre Contentieuse.
12. Le 7 mars 2025, conformément à son obligation d'information prévue par l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties de l'existence du présent dossier ainsi que du contenu de la présente plainte. Elle précise que la défenderesse a la possibilité de consulter et copier le dossier au secrétariat de la Chambre Contentieuse. La défenderesse est également informée qu'elle dispose d'un délai de 14 jours pour soumettre ses observations. Suite à la demande de prolongation de délai de réponse de la défenderesse, la Chambre Contentieuse reporte le délai de réaction de celle-ci jusqu'au 28 mars 2025.
13. Le 28 mars 2025, la défenderesse soumet ses observations à la Chambre Contentieuse. Le plaignant y réagit.

² En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

³ En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

II. Motivation

II.1. Questions procédurales

II.1.1. Irrecevabilité et défaut de fondement de la plainte

14. La défenderesse relève que la demande d'accès du plaignant est datée au 24 août 2023, qu'elle disposait d'un délai de trente jours pour y donner suite conformément à l'article 12.3 du RGPD, et que ce délai expirait dans la nuit du 24 septembre au 25 septembre 2023. Or, fait-elle remarquer, le plaignant a introduit sa plainte le 24 septembre, soit avant l'expiration du délai légal pour donner suite à sa demande d'accès.
15. La défenderesse en conclut que la plainte doit être déclarée irrecevable, ou à tout le moins non fondée.
16. La Chambre Contentieuse fait remarquer, d'une part, qu'elle ne dispose pas de la compétence de déclarer recevable ou non les plaintes, cela étant la compétence stricte du SPL. En tout état de cause, il ne ressort pas des conditions de recevabilité – lesquelles sont listées aux articles 58 et 60 de la LCA – que, dans les cas où l'un des droits visés aux articles 15 à 22 du RGPD ait été exercé, il faille attendre que le délai légal pour y donner suite soit expiré, bien que ceci soit souhaitable. A titre illustratif, mentionnons l'article 60 de la LCA – tel qu'il apparaît dans sa version actuelle entrée en vigueur le 1^{er} juin 2024 – qui prévoit comme critère de recevabilité « *l'exercice préalable des droits lorsque le plaignant s'adresse d'abord au responsable du traitement, si possible* ».
17. Et, d'autre part, la Chambre Contentieuse relève que bien que la plainte ait été introduite juste avant l'expiration du délai légal pour faire suite à la demande d'accès du plaignant, ce dernier avait déjà informé le SPL en date du 25 octobre 2023 – soit avant que la plainte soit déclarée recevable – avoir reçu une réponse de la part de la défenderesse lors du 4 octobre 2023. À cet égard, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse admet elle-même avoir réagi au-delà du délai prévu à l'article 12.3 du RGPD. Partant, il n'y a pas davantage lieu à conclure que la plainte soit non fondée.

II.1.2. Abus de droit

18. La défenderesse considère que le plaignant viole l'interdiction de l'abus de droit étant entendu qu'il n'a pas attendu l'expiration du délai légal pour faire suite à sa demande d'accès avant d'introduire une plainte auprès de l'APD à ce sujet ; qu'il n'a pas envoyé de rappel à la défenderesse ; qu'il était mécontent de ses relations avec la défenderesse eu égard aux problèmes financiers précédents ; qu'il n'a pas retiré sa plainte malgré la complétude de la réponse qu'elle lui a apportée le 3 novembre 2023 ; et, qu'il n'a pas exploré la possibilité de régler le conflit à l'amiable. Ces éléments démontrent selon la défenderesse que le plaignant

ne cherche pas tant à préserver ses intérêts et les droits dont il bénéficie en vertu du RGPD qu'à extérioriser la frustration qu'il a ressentie dans ses relations avec la défenderesse.

19. La Chambre Contentieuse ne suit pas le raisonnement de la défenderesse.
20. La Cour de cassation définit l'abus de droit comme en ce qu'il « *consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente* »⁴. Elle dit également que l'abus de droit peut « *consister à recourir à des règles de droit ou à des institutions dans un but contraire à celui pour lequel elles ont été instituées* »⁵.
21. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») dégage deux éléments qui permettent de vérifier l'existence d'un abus de droit. La CJUE considère qu'il doit ressortir du cas d'espèce, d'une part, « *un ensemble de circonstances objectives d'où il résulte que, malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation de l'Union, l'objectif poursuivi par cette réglementation n'a pas été atteint* », et, d'autre part, « *un élément subjectif consistant en la volonté d'obtenir un avantage résultant de la réglementation de l'Union en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention* »⁶.
22. La Cour des marchés considère que, dans le cas du RGPD, un abus de droit peut être commis si une personne introduit une réclamation sans que cela ne soit objectivement nécessaire pour la protection des droits dont elle bénéficie en vertu du même Règlement⁷.
23. Dans de le cas d'espèce, il apparaît premièrement que si le plaignant a certes introduit sa plainte avant l'expiration du délai pour faire suite à sa demande d'accès, cela ne ressort de toute évidence – et tel que cela est avancé par le plaignant lui-même – que d'une erreur de calcul. Il a en effet introduit sa plainte une journée avant l'expiration du délai légal pour faire suite à sa demande en ayant la conviction que le délai était déjà dépassé. Aucun élément du dossier ne permet de remettre cela en doute.
24. Ensuite, le RGPD ne prescrit pas que l'exercice de l'un des droits visés aux articles 15 à 22 du même Règlement soit suivi de rappels.

⁴ Cass., 16 novembre 2007, C.06.0349.F, p. 7 ; Cass., 6 janvier 2011, C.09.0624.F, p. 12 ; Cass., 1^{er} février 2016, C.15.0250.F, p. 2 ; Cass., 19 décembre 2019, C.19.0127.N, p. 3 ; Cass., 20 janvier 2023, C.22.0069.N, p. 2. Voy. égal. en ce sens : Cass. 7 octobre 2011, C.10.0227.F, p. 6.

⁵ Cass., 15 février 2019, C.18.0428.N, p. 2.

⁶ CJUE, 26 février 2019, aff. jointes C-115/16, C-118/16, C-119/16 et C-299/16, ECLI:EU:C:2019:134, p. 139. Voy. aussi Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des marchés), 19 mars 2025, 2024.AR.1690, p. 31 : « *Zoals blijkt uit de rechtspraak van het Hof van Justitie is voor het bewijs dat er sprake is van misbruik enerzijds een geheel van objectieve omstandigheden vereist waaruit blijkt dat in weerwil van de formele naleving van de door de Unieregeling opgelegde voorwaarden het door deze regeling beoogde doel niet is bereikt, en anderzijds een subjectief element, namelijk de bedoeling om een door de Unieregeling toegekend voordeel te verkrijgen door kunstmatig de voorwaarden te creëren waaronder het recht op dat voordeel ontstaat* ».

⁷ Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des marchés), 19 mars 2025, 2024.AR.1690, p. 31 : « *In de context van AVG kan er sprake zijn van misbruik wanneer een persoon klachten indient zonder dat dit objectief noodzakelijk is om de rechten te beschermen die hij aan de genoemde verordening ontleent* ».

25. De surcroît, l'argument sur le retrait de la plainte n'est pas pertinent étant entendu, d'une part, que le plaignant conteste la complétude de la réponse qui lui a été octroyée, et, d'autre part, parce que cela n'efface pas les manquements passés, ce que toute personne concernée peut dénoncer.
26. Aussi, la circonstance que le plaignant ait eu des problèmes financiers auparavant ne saurait emporter en soi la violation du principe d'interdiction d'abus de droit, autrement cela empêcherait toute action légale que pourrait tenter une personne à l'encontre d'une entreprise dont elle est cliente et avec laquelle elle a vécu un différend de quelque nature qu'il soit.
27. Enfin, le fait que le plaignant n'ait pas tenté de régler le conflit à l'amiable n'emporte pas davantage en soi la violation du principe d'interdiction d'abus de droit, étant entendu que toute personne concernée peut directement introduire une plainte, laquelle sera déclarée recevable pourvu que cela respecte les conditions de recevabilité énoncées aux articles 58 et 60 de la LCA. À titre surabondant, la Chambre Contentieuse relève que si le plaignant n'a certes pas essayé de régler le conflit à l'amiable au moyen, par exemple, d'une procédure en médiation auprès du SPL, il a tout de même valablement exercé ses droits auprès de la défenderesse, et a continué à interagir avec elle.
28. Par conséquent, la Chambre Contentieuse considère qu'il ne ressort pas des arguments de la défenderesse d'indices suffisants qui, pris isolément ou ensemble, démontreraient l'existence d'une violation au principe d'interdiction d'abus de droit.

II.2. Questions de fond

29. Le plaignant énonçait trois griefs dans sa plainte : (i) sa demande d'accès a reçu une suite insatisfaisante et tardive, (ii) les employés de la défenderesse ont refusé de lui révéler « leurs noms, prénoms ou pseudonymes »⁸ et (iii) la défenderesse n'a pas corrigé des problèmes de facturation. Les deux premiers griefs sont examinés conjointement sous le point II.2.1., et le troisième grief est examiné sous le point II.2.2.

II.2.1. Sur la demande d'accès

30. La Chambre Contentieuse relève que le plaignant a exercé son droit d'accès le 24 août 2023 ; que la défenderesse y a fait suite le 4 octobre 2023, et admet elle-même avoir réagi tardivement à la demande du plaignant ; que le plaignant a demandé des précisions et informations additionnelles le 9 octobre 2023, et que ; après une clarification faite le 19 octobre 2023 sur les liens entre le plaignant et son fils, la défenderesse a fait suite à la

⁸ Formulaire de plainte, « Description du traitement de vos données à caractère personnel ».

demande du plaignant le 3 novembre 2023. Le plaignant demeure insatisfait de cette réponse.

31. La Chambre Contentieuse rappelle que l'article 15 du RGPD prévoit en son premier paragraphe que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Lorsque c'est le cas, la personne concernée a le droit d'obtenir l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi qu'à une série d'informations listées à l'article 15.1 a) à h) telles que la finalité du traitement de ses données, les destinataires éventuels de ses données ainsi que des informations relatives à l'existence de ses droits, dont celui de demander la rectification ou l'effacement de ses données ou encore celui de déposer plainte auprès de l'APD.
32. Les modalités de ce droit sont prévues à l'article 12 du RGPD. En particulier, l'attention doit ici se porter sur son troisième paragraphe qui dispose que « *Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. [...]* ».
33. Dans le cas d'espèce, la défenderesse a manqué au respect des articles 12.3 et 15 du RGPD étant entendu qu'elle a fait suite à la demande d'accès au-delà du délai d'un mois prévu à cet effet – la défenderesse reconnaissant elle-même avoir réagi tardivement à la demande d'accès du plaignant – et que bien qu'elle disposait de la possibilité de prolonger son délai de réponse, elle ne l'a pas saisie. En ce sens, la circonstance que la défenderesse se trouvait inondée de demandes de la part de ses clients ne change pas ce constat, puisque cette possibilité de prolongation est précisément destinée à être sollicitée dans des situations exceptionnelles, offrant ainsi la marge de manœuvre nécessaire aux responsables de traitement. Dès lors, la Chambre Contentieuse décide de **prononcer un avertissement à la défenderesse**. Cet avertissement qui vise à rappeler à la défenderesse l'importance de répondre aux futures demandes d'exercice des droits énoncés aux articles 15 à 22 idéalement dans un délai d'un mois comme prescrit par les articles 12.3 et 12.4 du RGPD
34. Toutefois, il ne semble pas, *prima facie*, que la défenderesse aurait dû fournir plus d'informations au plaignant que celles qu'elle lui a déjà transmises lors du 4 octobre 2023 et du 3 novembre 2023. Lors de cette dernière date, la défenderesse a fourni au plaignant un document long de vingt-cinq pages, lequel contient les informations demandées par le plaignant. Si ce dernier allègue certes que des communications en sont manquantes, la

Chambre Contentieuse ne dispose pas de preuve en ce sens, et la circonstance que la présente plainte n'emporte pas de critère d'impact social et/ou personnel élevé justifie de ne pas saisir le Service d'inspection à cet égard.

35. En tous les cas, en ce qui concerne l'identité des collaborateurs de la défenderesse avec lesquels le plaignant est entré en contact, il doit être clarifié que l'article 15 du RGPD ne consacre pas le droit pour la personne concernée d'obtenir des informations sur « *l'identité des salariés dudit responsable ayant procédé à ces opérations sous son autorité et conformément à ses instructions, à moins que ces informations soient indispensables pour permettre à la personne concernée d'exercer effectivement les droits qui lui sont conférés par ce règlement et à condition qu'il soit tenu compte des droits et des libertés de ces salariés.* »⁹. Le plaignant n'avançant aucun élément en ce sens, il ne convient pas de donner suite à sa demande ni même de l'examiner pour des motifs d'opportunité.

II.2.2. Sur les problèmes de facturation

36. La Chambre Contentieuse décide de classer cet aspect de la plainte sans suite, sur le fondement de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA.
37. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹⁰ et de :
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse¹¹.
38. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance¹².

⁹ CJUE, arrêt du 22 juin 2023, Pankki S., C-579/21, point 83.

¹⁰ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

¹¹ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le [site de l'Autorité de protection des données: https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf).

¹² APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

39. Dans le cas d'espèce, la Chambre Contentieuse décide de classer cet aspect de la plainte sans suite pour 2 motifs d'opportunité.
40. La Chambre Contentieuse note que le plaignant émet comme grief le fait que ses factures n'aient pas été corrigées de leurs erreurs. Il ressort des pièces du dossier que bien que le présent grief emporte des aspects de protection des données à caractère personnel, il n'en est pas relatif à ceux-ci au principal et, partant, s'inscrit dans un litige plus vaste nécessitant d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires ou une autre autorité compétente. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse note que c'est précisément dans le cadre de ce grief que le plaignant s'est engagé dans une procédure de médiation auprès du Médiateur (voir point 3). Enfin, la Chambre Contentieuse relève que la plainte n'emporte pas de critère d'impact social et/ou personnel élevé (voir point 34).
41. Partant, la Chambre Contentieuse estime qu'il convient de classer sans suite cet aspect de la plainte (critères B. 2 et B. 3)¹³.

III. Publication de la décision

42. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'**article 58.2.a) du RGPD** et de l'**article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA**, de prononcer un avertissement à la défenderesse en raison de la violation des articles 12.3 et 15 du RGPD ;
- en vertu de l'**article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**, de classer sans suite le reste des griefs formulés par le plaignant.

La Chambre Contentieuse rappelle que si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut, d'une part, adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail

¹³ *Ibid.*, pp.11-12.

litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée. 1. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.

Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA¹⁴.

Et, d'autre part, un recours contre cette décision peut être introduit conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire¹⁵. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.¹⁶, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

Hielke HIJMANS

(Sé.) Directeur de la Chambre Contentieuse

¹⁴ Art. 100. § 1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

¹⁵ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁶ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.